



Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 5

בְּאַרְבָּעָה פְּרָקִים אֵלּוּ,
מִשְׁחִיטִין אֶת הַטֶּבַח בְּעַל כְּרָחוּ;
אֶפְלוּ שׁוֹר שָׁוָה אֶלֶף דִּינָרִים,
וְאִין לוֹ לַלּוֹקֵם אֶלָּא דִּינָר,
כּוֹפִין אוֹתוֹ לְשַׁחֵט.
לְפִיכֵךְ אִם מֵת,
מֵת לַלּוֹקֵם.
אֲבָל בְּשֶׁאֵר יָמוֹת הַשָּׁנָה,
אֵינוֹ כֵּן;
לְפִיכֵךְ אִם מֵת,
מֵת לְמוֹכֵר:

A ces quatre occasions, on oblige le boucher à abattre [des animaux même] contre son gré ; même s'il y a un taureau qui vaut mille dinars et que l'acheteur n'a qu'un dinar [de viande], (c'est-à-dire qu'il a déjà payé au boucher un dinar de viande), on l'oblige à abattre [l'animal et à lui donner un dinar de viande]. Ainsi, si [le taureau] meurt [avant l'abattage, bien qu'aucun acte d'acquisition n'ait été accompli], il meurt aux [frais] de l'acheteur, [et celui-ci perd son dinar]. Mais le reste de l'année, ce n'est pas le cas. (Les autres jours, jusqu'à ce que l'acheteur effectue l'acte de tirer (méchikha) pour s'approprier la partie du taureau qu'il achète, le taureau reste en possession du boucher). Par conséquent, si [le taureau] meurt [avant la fin de la transaction], il meurt aux [frais du] vendeur, [qui restituera l'argent à l'acheteur].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions